15 JUIL. 1994

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
DEPOT DU 15 JUIL. 1994
N° 943191
R.C.S. D348497934
R.C. 88D447

1

S.C.I. FRANKLIN

TIMBRE DE DIMENSION
PAYE SUR ETAT
Autorisation n°1 du 25 Mars 1974
(LILLE CENTRE)

ENREGISTREMENT

DONATION-PARTAGE
Par Monsieur et Madame DELMOTTE-PROY
Au profit de leurs deux enfants

DU 10 JUIN 1994

PARDEVANT Maitre Patrick BRIDOUX, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Patrick BRIDOUX et Jean-Christophe CLAIS - Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de Lille, 22 rue d'Inkermann.

ONT COMPARU

Monsieur DELMOTTE Jean-Stéphane Auguste.
Né à LINSELLES (Nord), le 24 Août 1942.
Et Madame PROY Paulette Sophie Françoise, son épouse. -
Née à MERLIMONT (Pas de Calais), le 16 Septembre 1943.
Demeurant ensemble à LAMBERSART (Nord), 22, rue André Messager.
Mariés tous deux sous le régime, non modifié depuis, de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maitre MORIN, Notaire à BERCK SUR MER (Pas de Calais), le 7 Juillet 1966, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MERLIMONT le 11 Juillet 1966.

Monsieur et Madame DELMOTTE-PROY seront ci-après dénommés dans la suite de l'acte, sous le vocable : "LES DONATEURS".

LESQUELS DONATEURS, ont, par ces présentes, fait **DONATION ENTRE VIFS CONJOINTEMENT A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE,** conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil,

A LEURS DEUX ENFANTS et seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, des biens ci-après désignés, savoir :

1) Madame DELMOTTE Catherine Armelle.
Née à LILLE (Nord) le 1er Janvier 1968.
Epouse de Monsieur JOLY Pascal Michel Raymond.
Né à LA BASSEE (Nord) le 22 Mai 1965.
Demeurant à MARCQ EN BAROEUL (Nord), Résidence Les Elysées, 515, rue de la République.
Mariés tous deux sous le régime, non modifié depuis, de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de LAMBERSART (Nord) le 10 Juillet 1993.

2) Mademoiselle DELMOTTE Stéphanie Sophie.
Née à LILLE, le 26 Août 1971.
Célibataire majeure.
Demeurant à LAMBERSART (Nord), 22, rue André Messager.

Ici présents et acceptant expressément.

Madame JOLY-DELMOTTE et Melle Stéphanie DELMOTTE seront ci-après désignés dans la suite de l'acte sous le vocable : "LES DONATAIRES".

DE LA NUE PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès des donateurs, des biens dont la désignation suit :

MASSE DES BIENS CONCERNES PAR LA DONATION ET LE PARTAGE

Les biens donnés et partagés consistent en la **NUE PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs,** des biens ci-après désignés.

MASSE DES BIENS CONCERNES PAR LA DONATION ET LE PARTAGE

... LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQU'A

S.C.I FRANKLIN

2.000 parts numérotées 18.801 à 20.800, au nominal de 100 francs chacune, de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FRANKLIN", au capital de 2.580.000,00 francs, ayant son siège à LILLE (Nord), 87, Boulevard de la Liberté, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro D.348.497.934 (88.D.447).

Lesdites parts dépendant de la communauté de biens existant entre les donateurs par suite de leur souscription au cours et pour le compte de leur communauté, aux termes de l'acte sous seing privé en date du 13 Janvier 1989, enregistré au bureau de LILLE NORD le 30 Janvier 1994, contenant augmentation de capital de ladite Société Civile Immobilière.

Valeur d'une part : 53 francs (CINQUANTE TROIS FRANCS).

Soit une valeur totale de CENT SIX MILLE FRANCS. 106.000,00

La suite omise comme inutile jusqu'à

TOTAL DE LA MASSE : UN MILLION CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT QUARANTE QUATRE FRANCS.		1.190.144,00
A déduire :		
. L'usufruit de Monsieur DELMOTTE (valeur fiscale 3/10e), soit CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN FRANCS SOIXANTE CENTIMES.	178.521,60	
. L'usufruit de Madame DELMOTTE-PROY (valeur fiscale 3/10e), soit CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN FRANCS SOIXANTE CENTIMES.	178.521,60	
Soit ensemble : TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUARANTE TROIS FRANCS VINGT CENTIMES.	357.043,20	357.043,20
VALEUR EN NUE PROPRIETE : HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE CENT FRANCS QUATRE VINGTS CENTIMES.		833.100,80
Dont moitié :		1/2
Attribuée à :		
- Madame JOLY-DELMOTTE, soit QUATRE CENT SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS QUARANTE CENTIMES.		416.550,40
- Mademoiselle Stéphanie DELMOTTE, soit QUATRE CENT SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS QUARANTE CENTIMES.		416.550,40

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires-copartagés de la manière suivante :

1) Le lot 1 (un)

Attribué à Madame JOLY-DELMOTTE, ce qu'elle accepte, savoir :

.... LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQU'A

S.C.I FRANKLIN

1.000 parts numérotées 18.801 à 19.800, au nominal de 100 francs chacune, de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FRANKLIN", au capital de 2.580.000,00 francs, ayant son siège à LILLE (Nord), 87, Boulevard de la Liberté, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro D.348.497.934 (88.D.447).

Valeur d'une part : 53 francs (CINQUANTE TROIS FRANCS).

Soit une valeur totale de CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS. 53.000,00

La suite omise comme inutile jusqu'à

TOTAL DE LA VALEUR DE CE LOT EN PLEINE PROPRIETE : CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SOIXANTE DOUZE FRANCS. 595.072,00

A déduire :

. L'usufruit de Monsieur DELMOTTE (Valeur fiscale 3/10e), soit QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE FRANCS QUATRE VINGTS CENTIMES. 89.260,80

. L'usufruit de Madame DELMOTTE-PROY (valeur fiscale 3/10e), soit QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE FRANCS QUATRE VINGTS CENTIMES. 89.260,80

Soit ensemble : CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN FRANCS SOIXANTE CENTIMES. 178.521,60 178.521,6

RESTE EGAL AU MONTANT DE SES DROITS : QUATRE CENT SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS QUARANTE CENTIMES. 416.550,40

2) Le lot 2 (deux)

Attribué à Mademoiselle Stéphanie DELMOTTE, ce qu'elle accepte, savoir :

S.C.I FRANKLIN

1.000 parts numérotées 19.801 à 20.800, au nominal de 100 francs chacune, de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FRANKLIN", au capital de 2.580.000,00 francs, ayant son siège à LILLE (Nord), 87, Boulevard de la Liberté, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro D.348.497.934 (88.D.447).

Valeur d'une part : 53 francs (CINQUANTE TROIS FRANCS).

Soit une valeur totale de CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS. 53.000,00

La suite omise comme inutile jusqu'à

TOTAL DE LA VALEUR DE CE LOT EN PLEINE PROPRIETE : CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SOIXANTE DOUZE FRANCS. 595.072,00

A déduire :

. L'usufruit de Monsieur DELMOTTE (Valeur fiscale 3/10e), soit QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE FRANCS QUATRE VINGTS CENTIMES. 89.260,80

. L'usufruit de Madame DELMOTTE-PROY (valeur fiscale 3/10e), soit QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE FRANCS QUATRE VINGTS CENTIMES. 89.260,80

Soit ensemble : CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN FRANCS SOIXANTE CENTIMES. 178.521,60 178.521,60

RESTE EGAL AU MONTANT DE SES DROITS : QUATRE CENT SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS QUARANTE CENTIMES. 416.550,40

... LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQU'A ...

INTERVENTION DE LA Société SII

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Daniel DORCHIES, élisant domicile à LILLE, 87, Boulevard de la Liberté, agissant en sa qualité de Président Directeur Général, au nom et pour le compte de la Société Anonyme "SERVICES INFORMATIONS IMMOBILIERS" (SII), Société Anonyme au capital de 250.000,00 francs, ayant son siège à LILLE, 87, Boulevard de la Liberté, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B.315.907.139, agissant elle-même en sa qualité de Gérante des Société Civiles Immobilières ci-après : ... SUITE OMISE JUSQU'A :...

- Société Civile Immobilière FRANKLIN, au capital de 2.580.000,00 francs, dont le siège est à LILLE, 87, Boulevard de la Liberté, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro D.348.497.934 (88.D.447).

La suite omise comme inutile jusqu'à

Lequel, après avoir pris connaissance des présentes par la lecture que lui en a donnée le Notaire associé soussigné, déclare :

- Prendre acte de la présente donation-partage à Madame JOLY-DELMOTTE et Mademoiselle Stéphanie DELMOTTE,

- Accepter Madame JOLY-DELMOTTE et Mademoiselle Stéphanie DELMOTTE en qualité de nouvelles associées des Sociétés Civiles Immobilières susnommées,

- Dispenser le Notaire soussigné de lui signifier les présentes, en application de l'article 1690 du Code Civil.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

GARANTIE

Les donataires copartageants sont garants l'un envers l'autre, dans les termes du droit commun.

PROPRIETE JOUISSANCE

Les donataires seront propriétaires des biens présentement donnés à compter de ce jour, mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les donateurs font réserve expresse à leur profit du droit de retour sur les biens donnés, pour le cas où l'un des donataires viendrait à décéder avant eux, sans enfant ni descendant et pour le cas encore ou ceux qu'ils auraient laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

INTERDICTION D'ALIENER

Les donateurs interdisent formellement aux donataires qui l'acceptent, d'aliéner ou hypothéquer, durant la vie des donateurs, tout ou partie des biens donnés, sans leur consentement, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la présente donation.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Monsieur et Madame DELMOTTE-PROY, donateurs, imposent formellement aux donataires qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Et pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des donataires, pour quelque cause que ce soit, Monsieur et Madame DELMOTTE-PROY déclarent priver de toute part dans la quotité disponible de leur succession, sur les biens compris aux présentes, celui des donataires qui se refuserait à son exécution et faire donation à titre de préciput et hors part de ladite portion dans la quotité disponible à celui des donataires contre lequel l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des donataires.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Les donateurs stipulent expressément, comme condition de la présente donation, que les biens donnés :

1) En cas de mariage de Mademoiselle Stéphanie DELMOTTE, ne fassent pas partie de la communauté pouvant alors exister entre elle et son futur conjoint.

En conséquence, quel que soit le régime matrimonial adopté, les biens donnés seront propres et personnels à Mademoiselle Stéphanie DELMOTTE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

2) Ne fassent pas partie de la communauté existant entre Madame Catherine DELMOTTE et son conjoint, et qu'en conséquence, les biens donnés restent propres et personnels à Madame JOLY-DELMOTTE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

FRAIS

Monsieur et Madame DELMOTTE-PROY déclarent prendre à leur charge les frais, droits et émoluments des présentes, en ce compris les droits de mutation, le cas échéant. LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQU'A :

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les parties déclarent :

. Qu'elles ne sont pas touchées ni susceptibles de l'être par les dispositions légales ou autres réduisant ou supprimant leur capacité ou leur pouvoir aux fins des présentes.

. Qu'elles ne sont pas en état d'indignité nationale, d'interdiction, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ni de déconfiture et n'ont pas déposé de demande de règlement amiable homologué et qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement.

. Qu'elles ne sont pas sous la sauvegarde de justice, en tutelle ou en curatelle.

Les donateurs ajoutent que les biens donnés n'ont fait l'objet antérieurement à ce jour d'aucune saisie et qu'ils en ont la libre disposition.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à LILLE, 22, rue d'Inkermann, en l'Office Notarial susénoncé.

TITRES

En dehors d'une expédition des présentes, il ne sera remis aux donataires aucun ancien titre de propriété mais ils sont dès à présent, subrogés dans tous les droits d$ donateur$ pour se faire délivrer, en en payant le coût, tous extraits ou copies authentiques d'actes qu'il appartiendra.

LECTURE DES LOIS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôre et conformément à la loi, le Notaire associé soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des dispositions des articles 821, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840 et 1840.B du Code Général des Impôts, ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 dudit Code que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues.

Et le Notaire soussigné affirme, en outre, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation desdites évaluations ou de stipulation de soulte.

DONT ACTE EN MINUTE

.... LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQU'A :

La lecture du présent acte a été donnée aux parties.

Et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE.

En ce qui concerne Mr et Mme DELMOTTE-PROY, Mme JOLY et Melle Stéphanie DELMOTTE le DEUX JUIN

A LAMBERSART, 22, rue André Messager.

Au domicile des donateurs.

En ce qui concerne Mr Daniel DORCHIES

Le DIX JUIN

A LILLE, 87, Boulevard de la Liberté.

Au siège de la S.A "SII".

Et le notaire associé a signé à cette dernière date, seule indiquée en tête des présentes.

ENREGISTRÉ A LILLE CENTRE

Bord. 229 c. 1 le 21 JUIN 1994

Reçu: NEANT (Abbeyeuts)

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Délivrée par :

Maître Patrick BRIDOUX

soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Patrick BRIDOUX et Jean-Christophe CLAIS - Notaires Associés ".

Société titulaire d'un Office Notarial,

à la résidence de LILLE - 22, rue d'Inkermann.

CERTIFIE par lui conforme à la minute avec tous les renvois et toutes les mentions